Contrat de réservation
Les Lodges de la Valière

Article 1 – Durée du séjour

Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour. Les arrivées se font à partir de 17h, les départs se font jusqu'à 10h30.

Article 2 – Conclusion du contrat

La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire, par chèque bancaire ou virement, un acompte non remboursable de 50% du montant total de la location et un exemplaire signé, au plus tard 2 semaines avant le début de son séjour. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire.
La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du loueur. Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au loueur.
Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de 2 personnes. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires (sauf accord préalable) ou accepter avec un supplément.

Article 3 – Annulation par le locataire

En cas d'annulation du séjour par le locataire, l'intégralité de la somme versée reste acquise au propriétaire.
Des reports peuvent se faire en cas de maladie ou hospitalisation avec certificat médical.
Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au loueur. Dans ce cas, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 4 – Annulation par le propriétaire

En cas d'annulation par le loueur avant le début du séjour, celui-ci reverse au locataire l'intégralité des sommes versées, ainsi qu'une indemnité au moins égale à celle que le locataire aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Le locataire en est lors informé par lettre recommandée.

Article 5 – Arrivée

Le locataire doit se présenter le jour précisé, et prévenir de l'heure de son arrivée au plus tard 24h avant. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire.

Article 6 – Règlement du solde et des prestations supplémentaires

Le solde de la location est versé à l'entrée dans les lieux. Les chèques bancaires, chèques vacances et espèces sont acceptés. Les cartes bancaires ne sont pas acceptées. Un distributeur est disponible dans le village, à environ 500m de l'entrée des Lodges de La Valière.

En cas de prestations supplémentaires, le locataire doit régler leur montant dès son arrivée.

Le locataire doit également s'acquitter sur place de la taxe de séjour, impôt directement reversé au Trésor Public.

Article 7 – État des lieux

L'état de propreté du gîte à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire pendant la période de location et avant son départ.
Tout objet détérioré doit être signalé.

Article 8 – Dépôt de garantie

A l'arrivée du locataire, un chèque de caution d'un montant de 300€ est demandé. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées. En cas de départ anticipé, empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le loueur dans un délai n'excédant pas une semaine si tant est qu'aucune dégradation n'ait été constatée dans la location.

Article 9 – Utilisation des lieux

Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.
Les lodges sont non-fumeurs.

Article 10 – Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement. En cas de non-respect de cette clause par le locataire, le loueur peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 11 – Assurances

Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait sans que le propriétaire ne puisse être recherché à ce sujet. Il est tenu d'être assuré contre les risques locatifs usuels et notamment le vol, l'incendie, les dégâts des eaux.